

*Présidence de la République*



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

*Unité - Dignité - Travail*

DECRET N° 19 041 -

**DEFINISSANT LES MODALITES D'INTERCONNEXION ET D'ACCES AUX  
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERTS AU PUBLIC**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

\*\*\*\*\*

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019, portant la mise en conformité de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.380 du 05 décembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications chargé de la Promotion des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication et fixant les Attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU**

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret définit les conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public, en application des dispositions de l'article 30 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, mise en conformité par la Loi n°19.001 du 4 janvier 2019.

## CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

**Art.2** : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Interconnexion** : liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.
- **Accès** : mise à disposition d'un opérateur, dans des conditions strictement définies, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Le dégroupage, le partage d'infrastructures passives ou actives, l'itinérance nationale sont des formes d'accès.
- **Communications électroniques** : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrit, d'images ou de son par voie électromagnétique.
- **Réseaux de communication électroniques ouverts au public** : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.
- **Itinérance** : forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile d'avoir accès au réseau d'accès indirect et aux services offerts par un autre opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau nominal desdits abonnés.
- **Catalogue d'interconnexion et/ ou accès** : Offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, conformément aux dispositions du présent décret.
- **Convention d'interconnexion et/ou d'accès** : contrat de droit privé négocié et signé entre deux opérateurs pour déterminer au cas par cas les conditions d'interconnexions et ou d'accès entre eux. Lorsqu'une convention est signée avec un opérateur elle s'inspire de l'offre inscrite dans le catalogue d'interconnexion et d'accès.

## CHPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

**Art.3 :** Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'interconnecter leurs réseaux avec les autres réseaux ouverts au public techniquement compatibles.

A cet effet, tout opérateur dûment autorisé à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public, établit une interconnexion entre son réseau et au moins un autre réseau de communications électroniques ouvert au public, afin d'obtenir directement ou indirectement l'accès à l'ensemble des autres réseaux de communications électroniques ouverts au public techniquement compatibles.

**Art.4 :** Lorsqu' un opérateur a été désigné opérateur puissant sur un des marchés de l'accès ou de l'interconnexion en vertu de l'article 44 de la Loi, il peut se voir appliquer des obligations spécifiques telles qu'elles sont décrites aux articles 51 à 56 de la loi et, le cas échéant, à l'article 60. Ces obligations doivent être intégrées à son catalogue d'interconnexion et/ou d'accès.

Pour la mise en œuvre des dispositions précitées de la Loi, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste prend, dans un délai de douze (12) mois à compter de la publication au Journal Officiel du présent Décret et après concertation avec les parties prenantes du secteur, une décision adoptant la méthodologie pour déterminer :

- la pertinence d'un marché y compris sa pertinence géographique ;
- les critères d'appréciation de la dominance sur un marché pertinent en sus du seuil de 25% de part de marché figurant à l'article 44 de la Loi;
- la ou les décisions nécessaires déterminant les marchés pertinents de gros, désignant les opérateurs puissants sur ces marchés
- les obligations qui leur sont appliquées à ce titre.

Dans tous les cas, la ou les décisions visées aux paragraphes ci-dessus, sont révisées régulièrement et au moins tous les trois (3) ans.

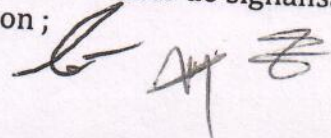
## CHAPITRE III : TRAITEMENT DE DEMANDES D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

**Art.5 :** Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion et, le cas échéant d'accès des autres opérateurs.

L'opérateur qui souhaite établir une interconnexion ou obtenir l'accès à un réseau de communications électroniques ouvert au public en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

La demande fournit les caractéristiques de la prestation demandée, notamment :

- les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées dans le cas d'une demande d'interconnexion ;



- les capacités requises, les modalités d'exploitation proposées dans le cas d'une demande d'accès, les éléments du réseau concernés.

**Art.6 :** L'opérateur qui reçoit la demande d'interconnexion ou d'accès répond dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de la prestation d'interconnexion ou d'accès, dans le respect de la Loi et ses textes d'application de son catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès.

En cas de refus de l'interconnexion ou de l'accès, il transmet une copie de la lettre motivant le refus à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

En cas de réponse favorable, les opérateurs négocient et concluent, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande, une convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, qui respecte les dispositions de la Loi et de ses textes d'application.

#### **CHAPITRE IV : DE LA CONVENTION D'INTERCONNEXION ET D'ACCES**

**Art.7 :** La convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, doit préciser les conditions juridiques, techniques et tarifaires de l'interconnexion et, le cas échéant de l'accès et doit respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination.

Les conditions d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, offertes aux opérateurs tiers doivent être équivalentes à celles dont bénéficient les services de l'opérateur fournissant l'interconnexion ou l'accès dont bénéficient ses entreprises filiales ou associées.

Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment des contraintes ou des charges excessives aux opérateurs utilisant l'interconnexion ou l'accès.

**Art.8 :** La convention d'interconnexion, le cas échéant d'accès, est communiquée à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste dans les huit jours (8) jours calendaires de sa signature.

L'Autorité de Régulation s'assure que la convention respecte les dispositions de la Loi, de ses textes d'application, des cahiers des charges des opérateurs concernés et de leurs catalogues d'interconnexion.

A ce titre, l'Autorité de Régulation vérifie que la convention ne contient pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs.

L'Autorité de Régulation peut demander aux parties de modifier la convention lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, le principe de non-discrimination ou l'interopérabilité des services et réseaux.

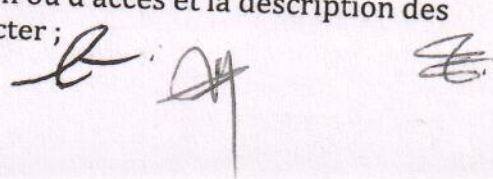
L'Autorité de Régulation dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des conventions d'interconnexion ou d'accès pour demander leur modification. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de deux (2) mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Les opérateurs qui en font la demande peuvent consulter auprès de l'Autorité de Régulation les données de l'observatoire, dans le respect du secret des affaires, les conventions d'interconnexion, le cas échéant, d'accès conclus par les autres opérateurs.

Les modifications ultérieures des conventions d'interconnexion ou d'accès sont soumises à l'examen de l'Autorité de régulation selon les modalités définies par le présent article.

**Art.9 :** Les conventions d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès, précisent au minimum :

1. au titre des principes généraux :
  - la date d'entrée en vigueur de la convention, sa durée, les modalités de modification, de résiliation et de renouvellement ;
  - les relations commerciales et financières, et, notamment, les tarifs applicables, les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
  - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants notamment en cas de modifications du réseau qui contraindraient l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses installations ;
  - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion ; le cas échéant, d'accès par l'une des parties ;
  - les définitions et les limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre opérateurs,
  - les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
  - les procédures de règlement des litiges conformément aux dispositions de la Loi et de ses textes d'application.
2. au titre de la description des services d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, fournis et des rémunérations correspondantes :
  - la description des prestations fournies par chacune des parties ;
  - les prestations de facturation pour le compte de tiers, le cas échéant ;
  - les conditions de co-localisation des équipements liées au raccordement physique des réseaux.
3. au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion et, le cas échéant d'accès :
  - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services, l'équivalence des formats et, le cas échéant, la portabilité des numéros ;
  - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
  - la description complète de l'interface d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès ;
  - le niveau de qualité de service, notamment la disponibilité, la sécurisation, l'efficacité, et la synchronisation ;
  - les modalités d'acheminement du trafic.
4. au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion et, le cas échéant de l'accès :
  - les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion ou d'accès, délais de mise à disposition ;
  - la désignation des points d'interconnexion ou d'accès et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;



- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion, le cas échéant, d'accès ;
- les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et les délais de rétablissement;
- les mesures prises en vue de garantir le respect des exigences essentielles telles que définies dans la Loi ainsi qu'à l'article 20 du présent décret.

## CHAPITRE V : DES CATALOGUES D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

**Art.10 :** Conformément à l'article 33 de la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, les opérateurs sont tenus de publier et de mettre à jour annuellement un catalogue d'interconnexion, y compris les ressources connexes.

Le projet de catalogue d'interconnexion, et, le cas échéant d'accès, est soumis à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste pour approbation au plus tard le 31 mai de chaque année.

**Art.11 :** Les catalogues d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, doivent inclure les prestations et éléments suivants :

- les services d'acheminement du trafic (terminaison, transit et initiation des appels) ;
- les services de location de capacités (urbaines, interurbaines et internationales) ;
- les services de transmission des données;
- les services d'aboutement des liaisons louées;
- les services de Co-localisation ;
- les services complémentaires et modalités d'exécution de ces services;
- la description et cartographie de l'ensemble des points d'interconnexion proposées et des conditions d'accès à ces points ;
- la description complète des interfaces d'interconnexion proposées et, notamment, le protocole de signalisation et, éventuellement, les méthodes de chiffrement utilisées pour ces interfaces ;
- la liste et les conditions techniques de mise à disposition des locaux, conduites souterraines, support d'antennes, sources d'énergie, climatisation, badge etc.;
- les modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion ou de l'accès.

**Art.12 :** Les opérateurs définissent dans leur convention les interfaces d'interconnexion ou d'accès, y compris celles des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation. Celles-ci doivent être conformes aux spécifications techniques adoptées et publiées par l'Autorité de Régulation en vue de garantir le respect des exigences essentielles et de qualité de service de bout en bout ou, à défaut, aux recommandations des organes de normalisation de l'Union Internationale des Télécommunications.

## CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS TARIFAIRES

**Art.13 :** Conformément à l'article 33 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, les tarifs d'interconnexion doivent respecter le principe d'orientation des tarifs vers les coûts pertinents.

A ce titre, les tarifs d'interconnexion, qu'ils soient prévus dans les catalogues d'interconnexion ou offerts en sus, doivent être établis sur la base des coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion. Ces coûts intègrent la rémunération du capital investi.

Le coût moyen pondéré du capital investi est évalué par l'Autorité de Régulation en tenant compte des rentabilités attendues par les investisseurs en République Centrafricaine compte tenu des risques propres au pays et au segment de marché considéré.

Les coûts pertinents de l'interconnexion doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme. Ils doivent, notamment tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service, sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et en visant un dimensionnement optimal du réseau.

Les coûts pertinents pour l'interconnexion comprennent :

- les coûts de réseau général, c'est à dire ceux relatifs aux éléments des réseaux utilisés à la fois par l'Opérateur pour les services offerts à ses propres clients et pour les services d'interconnexion;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire ceux directement induits par ces services et eux seuls ;
- une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services.

Les tarifs d'interconnexion peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'Opérateur.

Les unités de tarification doivent correspondre à la nature des services et aux besoins des opérateurs interconnectés.

S'agissant de l'accès et dans l'hypothèse où l'opérateur concerné est soumis à une obligation d'orientation vers les coûts au titre de sa puissance sur un marché de gros de l'accès, les principes énumérés ci-dessus pour l'interconnexion s'appliquent aux coûts de la prestation de gros d'accès considérée.

L'Autorité de Régulation peut définir le ou les modèles pertinents de comptabilisation des coûts pertinents auquel les opérateurs devront alors se conformer.

**Art.14 :** Les opérateurs doivent être en mesure de démontrer que leurs tarifs d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès, reflètent effectivement les coûts. A ce titre, ils doivent :

- joindre à leur projet de catalogue d'interconnexion, le cas échéant d'accès, une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ;
- fournir, à la demande de l'Autorité de Régulation, tout élément d'information complémentaire.

Si l'opérateur ne produit pas les justifications requises, l'Autorité de Régulation peut se substituer à lui pour évaluer les coûts sur la base d'information en sa possession et procéder à des enquêtes afin de recueillir les informations manquantes ou pour vérifier la validité des informations reçues.

**Art.15 :** La prestation d'itinérance nationale est une obligation d'accès, assurée conformément à l'article 37 de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et fait l'objet d'une convention de droit privé entre les opérateurs mobiles, transmise à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste dans les conditions prévues par la Loi.

**Art.16 :** Les opérateurs mobiles titulaires d'une licence sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'itinérance nationale d'un opérateur mobile nouvel entrant sur le territoire de la République Centrafricaine, sur l'ensemble de leurs réseaux quelle que soit la technologie utilisée, sous réserve de faisabilité technique et du déploiement de leurs réseaux dans les zones concernées par la demande de l'opérateur nouvel entrant.

Pour bénéficier d'une telle prestation, l'opérateur nouvel entrant doit :

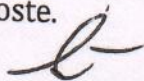
- avoir atteint un seuil minimum de couverture par ses infrastructures propres tel qu'il est défini par décision de l'Autorité de régulation et qui ne saurait être inférieur à 25% de la population couverte par ses services;
- ne pas avoir conclu d'accord d'itinérance nationale avec un autre opérateur titulaire d'une licence sur la zone concernée par sa demande d'itinérance.

Ces accords sont conclus pour une durée transitoire maximale définie par décision de l'Autorité de Régulation et qui ne saurait être supérieure à trois (3) ans.

**Art.17 :** Les opérateurs mobiles titulaires d'une licence, chargés de couvrir des zones de desserte éligibles au service universel telles que définies par l'Autorité de Régulation, sont tenus de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'itinérance nationale sur lesdites zones, des opérateurs mobiles tiers titulaires d'une licence, sur leurs réseaux quelle que soit la technologie utilisée, sous réserve de faisabilité technique et du déploiement de leurs réseaux dans les zones concernées par la demande de l'opérateur tiers.

**Art.18 :** L'opérateur souhaitant bénéficier de la prestation d'itinérance nationale en fait la demande par écrit aux opérateurs titulaires d'une licence.

Une copie est transmise pour informations à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.



La demande précise les caractéristiques de la prestation demandée, notamment :

- les zones du territoire de la République Centrafricaine concernées par la demande ;
- les capacités requises et les modalités d'exploitation proposées.

**Art.19 :** L'opérateur qui reçoit la demande d'itinérance doit répondre dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires en proposant les modalités techniques et financières de la prestation d'itinérance, dans le respect des dispositions prévues au présent Décret.

En cas de refus de la prestation d'itinérance, il transmet une copie de la lettre motivant le refus à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

En cas de réponse favorable, les opérateurs négocient et concluent, dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande, une convention d'itinérance qui respecte les dispositions du présent décret.

**Art.20 :** Les conventions d'itinérance respectent le principe de non éviction applicable au tarif de la prestation d'itinérance nationale de telle sorte que l'opérateur demandeur puisse commercialiser les services fournis à ses clients accueillis sur le réseau de l'opérateur d'accueil à des tarifs concurrentiels au regard des tarifs pratiqués par ce dernier sur le marché de détail des services mobiles.

Les conventions d'itinérance doivent permettre :

- l'accueil non discriminatoire des clients de l'opérateur demandeur sur les réseaux de l'opérateur offrant l'itinérance. En particulier, les conditions d'accueil des clients de l'opérateur demandeur doivent leur permettre de bénéficier de service d'une qualité équivalente à celle dont bénéficient les clients de l'opérateur qui fournit la prestation d'itinérance ;
- la fourniture aux clients de l'opérateur demandeur de l'ensemble des services qui sont disponibles sur le réseau d'accueil et qui sont accessibles aux clients de l'opérateur qui fournit la prestation d'itinérance, et obligatoirement l'accès aux services d'urgence ;
- la continuité des services, de manière transparente pour les clients de l'opérateur demandeur y compris pendant les communications, telle qu'elle est mise en œuvre pour ses propres services par l'opérateur qui fournit la prestation d'itinérance.

**Art.21 :** Les conventions d'itinérance sont conclues sur la base de négociations commerciales dans le respect des principes ci-dessus et dans des conditions qui ne doivent pas conduire à imposer indûment des contraintes opérationnelles ou des charges excessives et qui doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'Autorité de Régulation .

## CHAPITRE VI : DES INFORMATIONS ET DE LA CONFIDENTIALITE

**Art.22 :** En vue de favoriser la mise en œuvre de l'interconnexion ou de l'accès, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé entre les opérateurs librement, gratuitement, et dans les meilleurs délais.

**Art.23 :** Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion ou d'accès sont tenus de les utiliser exclusivement aux fins prévues lors de leur communication. Ces informations ne peuvent être communiquées par eux à d'autres services, filiales, partenaires ou tiers, pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Les informations techniques, commerciales et financières échangées entre opérateurs et celles communiquées à l'Autorité de régulation dans le cadre de la négociation, de la mise en œuvre ou du contrôle des coûts de l'interconnexion ou de l'accès sont soumises au respect des règles et obligations de confidentialité et ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

## **CHAPITRE VII : DES MODALITES TECHNIQUES ET EXIGENCES ESSENTIELLES**

**Art.24 :** Les opérateurs prennent toutes mesures en vue de garantir le respect des exigences essentielles telles que définies dans la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les communications électroniques en République Centrafricaine. A ce titre, les opérateurs précisent dans leur catalogue d'interconnexion et/ou d'accès les dispositions qu'ils prévoient pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques en cas de défaillance du réseau ou de force majeure.

Lorsque l'interconnexion ou l'accès d'un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur en informe l'Autorité de régulation. Celle-ci peut, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l'interconnexion ou l'accès. Elle en informe les parties et fixe les conditions de son rétablissement.

## **CHAPITRE VIII : DU REGLEMENT DES LITIGES**

**Art.25 :** En cas de refus d'interconnexion ou d'accès y compris d'itinérance nationale, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion d'un accord dans ces domaines ou sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, y compris d'itinérance nationale, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions de la Loi et de ses textes d'applications.

Lorsque l'Autorité de Régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut ordonner, par décision motivée, que l'interconnexion ou l'accès soit réalisé dans les délais qu'elle prescrit et selon les règles qu'elle définit, en attendant la signature de la convention.

## **CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Art.26 :** Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé des Communications Electroniques.

Art.27 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel.

Fait à Bangui, le **20 FEV. 2019**

Le Ministre des Postes et  
Télécommunications



**Justin GOURNA ZACKO**

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement



**Simplicie Mathieu SARANDJI**

Le Président de la République, Chef de l'Etat



**Professeur Faustin Archange TOUADERA**